

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mai 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

N° 2343

SOUS-AMENDEMENT

présenté par
Mme Minard et M. Dive

à l'amendement n° 2058 du Gouvernement

ARTICLE 8

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Après l'alinéa 23, insérer l'alinéa suivant :

« Il est élaboré en concertation avec les acteurs du territoire concernés par la protection de la ressource ou dont les activités sont susceptibles d'en affecter la qualité. Il ne peut pas imposer des mesures de limitation ou d'interdiction de certaines pratiques agricoles ou d'utilisation d'intrants sans alternatives techniquement fiables et financièrement acceptables. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En l'état, l'amendement gouvernemental à l'article 8 encadre insuffisamment l'élaboration des programmes d'actions, dont les incidences sur les activités dans les territoires, en particulier agricoles et agroalimentaires, peuvent être considérables.

L'étude d'impact (p. 192) indique en effet que plus de 40 % de la surface nationale en cultures de betteraves, pommes de terre, lin et légumes de plein champ pourrait être concerné par la classification contraignante des points de prélèvement prioritaires.

Aussi, le présent sous-amendement vise-t-il à préciser que les programmes d'actions sont élaborés en concertation et ne peuvent pas imposer des mesures de limitation ou d'interdiction de certaines pratiques agricoles et d'utilisation d'intrants sans alternatives techniquement fiables et financièrement acceptables.